

Loi n° 14-2003 du 10 Avril 2003

portant code de l'électricité

*LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :*

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Dans le cadre du présent code, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

- **Autorisation** : acte juridique permettant l'exercice d'une activité dans le secteur de l'électricité ;
- **Auto-producteur** : toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui assure la production d'électricité à des fins personnelles ;
- **Concession** : convention conclue de manière exclusive entre l'Etat et toute personne morale, permettant à cette dernière d'exploiter le domaine public dans des limites territoriales précises, en vue d'assurer les activités de production, de transport, de distribution ou de commercialisation de l'électricité ;
- **Déclaration** : formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités prévues par le présent code ;
- **Distributeur** : toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui vend et fournit l'électricité aux usagers au moyen des lignes moyenne et basse tension ;
- **Distribution d'électricité** : acheminement d'électricité au moyen de lignes électriques moyenne et basse tension jusqu'au disjoncteur ;
- **Electricité basse tension** : tension inférieure à 1KV ;
- **Electricité haute tension** : plage de tension supérieure à 33 KV ;
- **Electricité moyenne tension** : plage de tension comprise entre 1 KV et 33 KV ;

- **Exploitant** : toute personne morale ou physique de droit public ou privé assurant tout ou partie du service public de l'électricité ;
- **Exportation** : transfert d'électricité produite sur le territoire national, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, et destinée à être mise en vente ou utilisée sur le marché d'un pays étranger ;
- **Licence** : acte juridique donnant droit à l'exercice par toute personne morale ou physique de droit public ou privé des activités de production indépendante d'électricité, de vente ainsi que d'importation et d'exportation d'électricité en haute et moyenne tension destinée totalement ou partiellement aux distributeurs ;
- **Importation** : acquisition d'électricité auprès d'une personne morale ou physique de droit public ou privé d'un pays étranger, destinée à être mise en vente ou utilisée sur le territoire national ;
- **Production d'électricité** : transformation d'une énergie primaire en énergie électrique ;
- **Producteur** : toute personne physique ou morale de droit public ou privé titulaire du droit d'exploitation d'une installation de génération de l'électricité quelle que soit la source d'énergie et qui vend et fournit sa production à des tiers ;
- **Producteur indépendant** : toute personne morale ou physique de droit public ou privé bénéficiant d'une licence, telle que définie à l'article 52, qui assure la production d'électricité à des fins commerciales.
- **Organe de régulation** : organe chargé de veiller à la bonne exécution du service public de l'électricité ;
- **Réseau interconnecté** : ensemble d'installations de production, de transport et de distribution d'électricité reliées entre elles par des lignes électriques ;
- **Service public de l'électricité** : activité de production, de transport et de distribution d'électricité sur le territoire de la République en vue de sa mise à la disposition du public ;
- **Servitude** : charges imposées à une propriété de l'Etat ou privée en vue de remplir toute fonction de service public de l'électricité ;
- **Transport d'électricité** : acheminement d'électricité au moyen de lignes électriques haute et très haute tension ;
- **Transporteur** : toute personne physique ou morale titulaire d'un droit d'exploitation d'une installation de transport d'électricité entre le point de livraison de cette électricité par le producteur et le point de livraison au distributeur ou au consommateur.

Article 2 : Le code de l'électricité régit les activités de production, de transport, de distribution, de fourniture, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité, réalisées par toute personne morale ou physique de droit public ou privé sur le territoire national.

Il fixe les modalités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente d'électricité, favorise le recours à l'initiative privée et l'instauration d'un régime de concurrence dans le secteur de l'électricité, précise les modalités de contrôle et de régulation des activités du secteur, détermine les règles de protection de l'environnement et des intérêts des consommateurs sur le plan des tarifs, des conditions de fourniture d'électricité et de sécurité des services.

Article 3 : L'Etat définit la politique et met en œuvre, sur l'ensemble du territoire, la politique nationale de l'électricité.

Il assure, à travers la politique nationale de l'électricité une utilisation rationnelle des ressources énergétiques dans des conditions de qualité et de prix satisfaisantes pour les usagers.

Article 4 : L'Etat assure, en application des lois organiques subséquentes, le développement des activités du secteur de l'électricité à travers l'agence de régulation du service de l'électricité, l'agence nationale d'électrification rurale et le fonds de développement du secteur de l'électricité.

Article 5 : La politique nationale de l'électricité prend en compte les données statistiques fournies par un bilan énergétique qui permet de confronter les ressources et les besoins en énergie électrique.

Les conditions d'établissement et de mise à jour du bilan énergétique sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

Section 1 : Principes généraux

Article 6 : L'électricité est un bien meuble par nature, consommable et fongible.

Article 7 : La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité, en vue de la vente au public, constituent un service public placé sous le contrôle de l'Etat.

Article 8 : Le service public de l'électricité assure l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.

Il assure également le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité sur l'étendue du territoire national.

Article 9 : Le service public de l'électricité est assuré, dans les conditions de nature à favoriser le recours à l'initiative privée et l'instauration d'un régime de concurrence, par un ou plusieurs exploitants, agissant sur délégation de l'Etat.

Les exploitants peuvent être, soit des personnes physiques, soit des personnes morales de droit public ou privé.

Article 10 : Le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de sécurité, de qualité, de prix et d'efficacité économique.

Article 11 : La gestion du service public de l'électricité sur l'ensemble du territoire national, tant pour les systèmes électriques existants à la date de promulgation du présent code que pour ceux qui seront créés ultérieurement, sera assurée par un ou plusieurs exploitants dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants de la présente loi.

Section 2 : De l'obligation de service

Article 12 : Le service de l'électricité est assuré dans le respect des droits de tous les usagers.

Des différences de traitement ne peuvent être faites entre les usagers que dans la mesure où elles sont justifiées par une différence objective de situation au regard du service et notamment du coût de fourniture de l'électricité sur la portion concernée du territoire de la République.

Les services compétents de l'Etat, et en particulier l'organe de régulation, sont garants du respect des droits des usagers par les exploitants. Ils donnent suite à toutes observations ou réclamations qui peuvent leur être adressées par les usagers.

Article 13 : La qualité des prestations fournies constituent une condition essentielle de l'intervention des exploitants dans la gestion du service de l'électricité. Les exploitants sont tenus de répondre le mieux possible aux besoins des usagers et de respecter les objectifs de qualité déterminés notamment dans les conditions prévues au cahier des charges et au règlement de service ci-après visé aux articles 27 et 28.

Le service de l'électricité est assuré sans interruption. Néanmoins, dans la mesure où cela est compatible avec les besoins des usagers, le service peut n'être assuré, pendant une phase transitoire et dans des zones déterminées, qu'à certaines périodes de la journée.

Article 14 : Le service de l'électricité est assuré dans le respect des règles régissant la protection de l'environnement.

Section 3 : De l'administration chargée de l'électricité

Article 15 : L'Etat définit le cadre législatif et réglementaire du service public de l'électricité et veille à son application.

Article 16 : Le ministère chargé de l'électricité veille à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique gouvernementale dans le secteur de l'électricité, en tenant compte des besoins de développement et des priorités définies dans ce domaine.

Il assure en outre la planification de l'électrification rurale, veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, détermine les standards et les normes applicables aux activités et aux entreprises du secteur de l'électricité, sur la base des dossiers transmis par l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

Section 1 : De l'accès au réseau

Article 17 : Toute personne, désirant être approvisionnée en électricité, en fait la demande à l'exploitant desservant sa zone. L'exploitant est tenu d'étudier le moyen de satisfaire à la demande. En cas de refus, l'exploitant fait connaître au demandeur les motifs de sa décision.

Dans l'hypothèse où un contrat de délégation a été conclu par application des articles 23 et suivants, et si la demande de raccordement nécessite une extension du réseau moyenne tension ou basse tension, l'exploitant est tenu de procéder au raccordement aux conditions financières déterminées par le contrat de délégation et ses annexes.

Section 2 : De la tarification

Article 18 : Les principes de tarification dans le secteur de l'électricité sont fixés par voie réglementaire.

Article 19 : Les atteintes au libre jeu de la concurrence sur le marché de l'électricité sont sanctionnées conformément à la loi.

Article 20 : Les producteurs et les acheteurs négocient librement les prix dans le cadre de leurs relations commerciales

Lorsque l'acheteur est un transporteur ou un distributeur, les contrats correspondants sont soumis à l'agence de régulation du secteur de l'électricité qui dispose d'un délai de trente jours pour émettre des réserves éventuelles et, le cas échéant, s'opposer à l'entrée en vigueur de ces contrats.

Section 3 : De l'importation et de l'exportation

Article 21 : L'importation et l'exportation d'électricité sont soumises à une licence délivrée par le ministère chargé de l'électricité après consultation de l'agence de régulation du secteur de l'électricité. Les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence sont fixées par voie réglementaire. Le ministère chargé de l'électricité n'accorde pas de licence d'importation ou d'exportation de l'électricité si l'importation ou l'exportation envisagées est de nature à compromettre la politique sectorielle en vigueur.

Article 22 : L'importation d'installations et de matériels de production, de transport ou de production d'électricité destinés au service public de l'électricité est libre.

CHAPITRE IV : DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

Section 1 : Des contrats de délégation

Article 23 : L'Etat peut déléguer à une ou plusieurs personnes publiques ou privées de droit congolais la gestion de tout ou partie du service public de l'électricité.

Il conclut, à cet effet, un ou plusieurs contrats de délégation qui peuvent prendre la forme de la concession, de l'affermage, de la régie intéressée, de licence ou toute autre forme de délégation applicable au secteur de l'électricité. Il peut transférer à cette occasion, par contrat au délégataire, une exclusivité d'exploitation de tout ou partie de l'activité de production, de transport ou de distribution de l'électricité.

Article 24 : Lorsqu'un contrat de délégation conclu par application de l'article précédent est en cours d'exécution, l'Etat s'interdit, sauf carence du délégataire et sous réserve de ce qui est prévu à l'article 39, le droit d'assurer directement le service.

Article 25 : L'Etat, afin de procéder au choix du délégataire, publie un appel d'offres précisant la nature et les principales conditions du contrat de délégation qu'il envisage de conclure en spécifiant précisément les critères sur lesquels il se fonde pour départager les candidats.

L'Etat examine les propositions qu'il reçoit en réponse à l'appel d'offres et choisit le délégataire sur la base des critères spécifiés dans l'appel d'offres.

Article 26 : Le contrat de délégation revêt une forme écrite. Il est signé par le ministre de l'électricité et approuvé par décret en Conseil des ministres.

Article 27 : Un cahier des charges annexé au contrat de délégation détermine notamment :

- le statut juridique des biens nécessaires au fonctionnement du service ;
- la nature des obligations de service ;
- le niveau et les modalités de la fourniture de l'électricité, les zones à desservir, la qualité du service, les prestations minimales en cas de conflit social ;
- les conditions de rémunération du délégataire ;
- le niveau des investissements à réaliser ;
- la grille tarifaire et la formule de révision des prix ;
- le bordereau des prix pour travaux et la formule de révision des prix ;
- les assurances devant être souscrites.

Article 28 : Un règlement du service annexé au contrat de délégation fixe les principes applicables dans les relations entre le délégataire et les usagers de l'électricité, en particulier en matière de prix et d'accès au réseau.

Article 29 : Le contrat de délégation est conclu en considération de la personne du délégataire.

Le délégataire ne peut céder le contrat à un tiers que sur autorisation expresse donnée par voie réglementaire.

Le délégataire peut sous-traiter une partie de ses obligations. Il demeure alors pleinement responsable de la bonne exécution du service délégué vis-à-vis de l'Etat. La sous-traitance n'est autorisée que si son objet n'a pas une étendue telle que le délégataire perde, en fait, la maîtrise opérationnelle du service délégué.

Article 30 : Le contrat de délégation est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans.

L'Etat, à l'expiration d'un contrat de délégation, ne peut conclure un nouveau contrat de délégation relatif au service public de l'électricité que dans les conditions prévues au présent titre et en particulier à l'issue d'un appel d'offres publié conformément aux dispositions visées à l'article 25.

Article 31 : L'Etat et le délégataire peuvent, à tout moment, modifier d'un commun accord après consultation de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, les clauses du contrat de délégation ou de ses annexes, notamment pour régir les conditions dans lesquelles le délégataire peut mettre en place des sites de production ou des lignes de transport non initialement prévues dans le cahier des charges. Ces modifications font l'objet d'avenants signés dans les conditions visées à l'article 26.

Article 32 : L'Etat peut apporter toutes modifications utiles aux conditions du contrat de délégation dans l'intérêt du service.

Les modifications ainsi apportées par l'Etat ne peuvent pas avoir pour objet de mettre à la charge du délégataire un service distinct du service de l'électricité ou de prolonger la durée du contrat de délégation de plus d'un an au-delà du terme initialement fixé.

Si ces modifications, du fait des nouvelles charges qu'elles imposent au délégataire, modifient significativement l'équilibre financier du contrat, le délégataire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner et peut demander la prorogation de la durée du contrat de délégation.

Section 2 : Du régime fiscal des contrats de délégation

Article 33 : L'activité du délégataire relative au service public de l'électricité est soumise au régime juridique et fiscal de droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions du présent code.

Paragraphe 1 : Des amortissements de caducité et des provisions pour renouvellement

Article 34 : Il est autorisé la constitution des amortissements de caducité selon les dispositions ci-après :

- les amortissements de caducité sont constatés sur les biens créés par le délégataire et visés dans le contrat de délégation. La reconstitution des investissements s'effectue sur la durée résiduelle du contrat de délégation.
- les amortissements de caducité sont calculés annuellement par dotation du report de la valeur brute du bien par énième sur le nombre d'années du contrat de délégation restant à courir, quelque soit ce nombre d'années.

Article 35 : La provision pour renouvellement est destinée à permettre le renouvellement, à leur valeur de remplacement, des biens visés dans le contrat de délégation. Elle fait l'objet d'un plan fondé sur un inventaire qui fixe pour chaque bien sa durée de vie et sa valeur de renouvellement. Ce plan est actualisé chaque année tant pour les dates que pour les valeurs.

Paragraphe 2 : De la taxe sur la valeur ajoutée

Le délégataire est autorisé à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux réalisés sur les biens ci-après visés aux articles 46 et 47. Les modalités de récupération sont déterminées dans les contrats de délégation conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Du régime juridique des ouvrages

Article 36 : Les biens, nécessaires au fonctionnement du service public de l'électricité et qui sont la propriété d'une personne publique, constituent des dépendances du domaine public. Ils ne peuvent être cédés que dans les conditions prévues pour les autres dépendances du domaine public.

Ces biens peuvent être mis à la disposition du délégataire pour une durée n'excédant pas celle du contrat de délégation. Pendant la durée de la mise à disposition, les biens demeurent la propriété de la personne publique à laquelle ils appartiennent. Aucune mise à disposition ne peut être consentie sans que le délégataire n'ait préalablement souscrit dans le contrat de délégation des engagements de nature à garantir le bon entretien des biens. Le délégataire ne peut conférer aucun droit ou sûreté de quelque nature que ce soit à un tiers sur les biens mis à sa disposition dans le cadre du présent alinéa.

Le cahier des charges, annexé au contrat de délégation, peut imposer au délégataire de réhabiliter certains biens mis à disposition.

Article 37 : Les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public de l'électricité que le délégataire peut être amené à réaliser ont vocation à revenir à l'Etat à l'expiration du contrat de délégation. L'octroi de droits ou de sûretés sur ces ouvrages par le délégataire est subordonné à l'accord préalable du ministre chargé de l'électricité.

Le cahier des charges annexé au contrat de délégation détermine les ouvrages qui reviennent ou sont susceptibles de revenir à l'Etat à l'expiration du contrat de délégation et précise les cas dans lesquels une indemnité de reprise peut être due par l'Etat au délégataire.

Section 4 : Du contrôle de l'activité du délégataire

Article 38 : Les agents de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, afin d'assurer le contrôle de la bonne exécution du contrat de délégation, disposent d'un droit de vérification des installations du délégataire. Ils peuvent obtenir communication de tout document nécessaire à ce contrôle.

Article 39 : Le ministre chargé de l'électricité ou l'agence de régulation du secteur de l'électricité, selon les attributions respectives de chaque organe et après avoir sommé le délégataire de formuler ses observations, peut, en fonction de la gravité du manquement, prendre les mesures suivantes :

- injonction d'avoir à se mettre en conformité avec les dispositions du contrat de délégation et de ses annexes ;
- pénalités contractuelles et dommages-intérêts ;
- autorisation donnée à une personne autre que le délégataire d'assurer la gestion de la partie du service qui n'est pas assuré par le délégataire dans les conditions satisfaisantes ;
- résiliation du contrat de délégation.

Les mesures visées au présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation par voie judiciaire.

Section 5 : Des auto-producteurs d'électricité

Article 40 : Le droit pour tout auto-producteur d'exercer son activité est, en fonction de la puissance installée, soit libre, soit subordonné à une déclaration administrative ou à une autorisation administrative.

Article 41 : Les régimes de liberté, d'autorisation, de déclarations et les conditions correspondantes de délivrance et de retrait ainsi que les modalités de taxation de l'auto-producteur sont précisés par voie réglementaire.

Section 6 : Des producteurs indépendants

Article 42 : Le droit de tout producteur indépendant d'électricité d'exercer son activité est subordonné à l'obtention d'une licence.

Article 43 : Le régime, les conditions de délivrance et de retrait de la licence ainsi que les modalités de taxation de la production indépendante d'électricité sont précisés par voie réglementaire.

Article 44 : Les ouvrages de production indépendante d'électricité sont exclus du domaine public de l'Etat. Tout investisseur privé peut être propriétaire des ouvrages de production indépendante de l'électricité.

Article 45 : Le recours à des producteurs indépendants pour l'installation de capacités de production n'existant pas à la date d'entrée en vigueur du présent code fait l'objet d'un appel d'offres de l'Etat. L'administration chargée de l'électricité ou l'opérateur principal, précise la nature et les principales conditions du projet de production envisagé et les principaux termes de la licence de production que l'Etat envisage d'octroyer au producteur indépendant.

Article 46 : Les producteurs indépendants sont autorisés à conclure des contrats de vente avec les transporteurs et les distributeurs d'énergie dans le respect des conditions prévues à l'article 23 du présent code.

Ils bénéficient d'un droit d'accès au réseau de transport et de distribution exploités de manière exclusive par un ou plusieurs exploitants sur tout ou partie du territoire, pour les seuls besoins de la vente de leur production.

Article 47 : L'exploitant des réseaux de transport ou de distribution, à la demande de tout producteur indépendant, établit un devis de raccordement, de transport ou de distribution, faisant apparaître notamment :

- le prix et la date du raccordement ;
- le prix de l'acheminement de l'électricité ;
- les principales conditions techniques de raccordement ou de l'acheminement de l'électricité.

Article 48 : Le prix du raccordement, du transport ou de la distribution est fixé sur la base des coûts supportés par l'exploitant concerné et d'une marge bénéficiaire raisonnable. Dans le cas où le producteur indépendant considérerait que ces principes ne sont pas respectés par le devis qui lui est adressé, il peut saisir l'agence de régulation du secteur de l'électricité qui fixe de manière contraignante pour l'exploitant des réseaux de transport ou de distribution, et après avoir entendu ses observations, les conditions financières et techniques du raccordement du producteur indépendant et de l'acheminement de son électricité.

Article 49 : L'exploitant des réseaux de transport et de distribution, en cas d'acceptation par le producteur indépendant de son devis ou à défaut au regard des conditions imposées par l'agence de régulation du secteur de l'électricité, est tenu d'établir les lignes et autres installations nécessaires et d'acheminer l'électricité dans les conditions de son devis.

Article 50 : L'agence de régulation du secteur de l'électricité est habilitée à trancher tout différend résultant de l'exécution des contrats passés à cette fin.

Article 51 : La production, notamment des centrales de faible puissance, le transport, la distribution et la vente d'électricité en milieu rural, dans le cadre de l'électrification rurale et dans les limites définies par voie réglementaire sans exigence particulière d'appel d'offres international de publicité, mais dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement, sont opérés par simple autorisation délivrée par le ministère chargé de l'électricité.

Chapitre VII : Des prérogatives et des servitudes

Section I : De l'utilisation du domaine de l'Etat et des collectivités locales décentralisées

Article 52 : Tout exploitant peut exécuter, sur le sol ou le sous-sol des dépendances du domaine de l'Etat et des collectivités décentralisées, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des installations électriques nécessaires à l'accomplissement des missions qui sont à sa charge.

Article 53 : Les installations visées à l'article précédent sont établies par l'exploitant qui en détermine les délimitations après concertation avec l'autorité responsable de la dépendance concernée.

Les modalités d'utilisation du domaine de l'Etat et des collectivités décentralisées prévues au présent chapitre ne substituent aucune des formalités administratives requises pour l'exploitation de l'installation concernée.

Section 2 : De l'utilisation du domaine privé

Paragraphe 1 : Des servitudes pour études

Article 54 : L'exploitant, à défaut d'accord de l'occupant, peut être autorisé par voie réglementaire à pénétrer sur un fonds pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un projet de tracé de canalisation de ligne de transport ou de distribution d'électricité.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après que l'occupant ait eu communication du dossier de demande d'autorisation et ait été sommé de faire part de ses observations à l'administration.

La servitude visée au présent article ne peut excéder six mois. Elle ne donne lieu à une indemnisation au profit du propriétaire du fonds ou de l'occupant.

Paragraphe 2 : De la servitude de passage

Article 55 : L'exploitant, à défaut d'accord avec l'occupant d'un fonds, peut bénéficier, dans les conditions prévues au présent chapitre, de servitudes destinées à la réalisation des ouvrages de production et au passage des lignes de transport de distribution.

Article 56 : Les servitudes visées au présent chapitre sont accordées par voie réglementaire.

Elles ne peuvent être accordées qu'après que l'occupant ait eu communication du dossier de demande d'établissement de la servitude et ait sommé de faire part de ses observations.

Article 57 : Les servitudes accordées dans le cadre de la présente section peuvent permettre à leur bénéficiaire :

- d'établir des supports à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou les terrasses des bâtiments accessibles par l'extérieur sans préjudice du droit pour l'occupant de démolir, réparer ou modifier ses bâtiments ;
- de faire passer des conducteurs d'électricité au dessus des propriétés non bâties et d'établir des supports ou des conduits sur le sol ou le sous-sol ;
- de couper les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, nuire à leur bon fonctionnement.

Article 58 : Les servitudes visées au présent chapitre n'entraînent aucune dépossession. Elles donnent droit à indemnisation des personnes détenant un titre régulier d'occupation du fonds.

Les indemnités, à défaut d'accord amiable, sont fixées par la juridiction compétente en matière d'expropriation, statuant, à la demande du bénéficiaire de la servitude, selon la procédure d'urgence.

Chapitre VIII : DISPOSITIONS PENALES

Section 1 : Des infractions

Article 59 : Est considérée comme infraction au sens du présent code toute violation d'une obligation édictée aux termes de ce code, y compris de façon non limitative :

- l'exercice sans titre des activités dans le secteur de l'électricité ;
- le défaut du versement des redevances ;

- le non-respect des standards et des normes en vigueur ;
- l'entrave à l'exercice des missions de contrôle réglementaire des agents assermentés ;
- l'utilisation frauduleuse de l'électricité.

Article 60 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par le ministère chargé de l'électricité, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions commises en matière d'électricité. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance compétent à la requête de l'agence de régulation du secteur de l'électricité et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 61 : Les infractions prévues au présent chapitre sont constatées par les procès-verbaux émanant d'officiers de police judiciaire ou des agents visés à l'article 60. Elles sont poursuivies par le ministère public devant le tribunal compétent du lieu de l'infraction.

Section 2 : Des sanctions

Article 62 : En cas d'infraction dûment constatée, sans préjudice des sanctions pénales pouvant être appliquées conformément à la législation en vigueur et sous réserve d'une mise en demeure préalable, les opérateurs soumis au présent code sont passibles de l'une des sanctions administratives suivantes :

- retrait de la concession, de la licence ou de l'autorisation ;
- suspension du droit d'opérer.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus et si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, l'agence de régulation du secteur de l'électricité peut infliger au contrevenant l'une des amendes suivantes :

- défaut de déclaration : 100.000 à 500.000 F CFA ;
- défaut d'autorisation : 500.000 à 5.000.000 F CFA ;
- défaut d'homologation des installations électriques intérieures :
 - usagers : 100.000 à 5.000.000 F CFA ;
 - fournisseur de matériel : 500.000 à 2.000.000 F CFA .
 - fabricant de matériel : 2.500.000 à 5.000.000 F CF.

* entrave à l'exécution des travaux autorisés ou concédés et à l'entretien des ouvrages ou à l'usage par l'exploitant des servitudes : 100.000 à 5.000.000 F CFA ;

* obstruction au contrôle des agents assermentés :

- opérateur soumis au régime de la déclaration : 100.000 à 250.000 F CFA ;
- opérateur soumis au régime de l'autorisation : 250.000 à 5.000.000 F CFA ;
- opérateur soumis au régime de la licence : 500.000 à 5.000.000 F CFA ;
- opérateur soumis au régime de la concession : 5.000.000 à 10.000.000 F CFA ;
- opérateur soumis au régime de la licence : 100.000 à 500.000 F CFA ;
- propriétaire d'une installation électrique intérieure moyenne tension : 500.000 à 5.000.000 F CFA ;
- propriétaire d'une installation électrique intérieure haute tension : 1.000.000 à 10.000.000 F CFA ;
- importateur, fabricant ou vendeur de matériels électriques : 500.000 à 5.000.000 F CFA ;
 - utilisation frauduleuse de l'énergie électrique : 100.000 à 5.000.000 F CFA.

Article 63 : Les modalités de perception et de répartition des amendes ci-dessus visées sont fixées par voie réglementaire.

Article 64 : En cas d'atteinte grave et immédiate aux lois et règlements régissant le secteur de l'électricité, l'agence de régulation du secteur de l'électricité peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité du service public.

Article 65 : Le fait pour une personne autre que l'exploitant autorisé de distribuer de l'électricité dans la zone de délégation est puni d'une peine d'amende de 5.000.000 à 10.000.000 F CFA et d'un emprisonnement de un à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 66 : Le fait d'exploiter une installation de production, de transport ou de distribution de l'électricité, en dépit de l'interdiction prononcée par le ministre chargé de l'électricité en application de l'article 70 est puni d'une peine d'amende de 5.000.000 à 10.000.000 F CFA et d'un emprisonnement de un à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 67 : Le tribunal, s'il estime qu'une infraction visée à l'article 59 est constituée, peut ordonner la confiscation du matériel et des installations utilisés pour la commission de cette infraction.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 68 : Les personnes détenant ou exploitant des systèmes d'auto production d'électricité sont tenues d'adresser dans les six mois suivant la publication du décret visé à l'article 41, au ministre chargé de l'électricité et à l'agence de régulation du secteur de l'électricité une déclaration contenant les mentions visées dans le décret et attestant de la conformité avec les conditions imposées aux termes dudit décret.

Article 69 : Les installations de production, de transport ou de distribution d'électricité, ne peuvent être construites ou mises en fonctionnement qu'après obtention d'un certificat de conformité délivré par le ministre chargé de l'électricité. Le certificat de conformité est délivré si le projet qui lui est soumis respecte l'ensemble des conditions techniques déterminées par l'arrêté visé à l'article 70 ci-dessous.

Article 70 : Le ministre chargé de l'électricité peut, sur rapport de l'organe de régulation, enjoindre par arrêté à toute personne exploitant une installation de production, de transport ou de distribution d'électricité de prendre toute mesure propre à garantir la sécurité des personnes et des biens.

En cas de non-respect de l'injonction visée au paragraphe précédent, le ministre chargé de l'électricité peut mettre en œuvre ou charger un tiers de mettre en œuvre, au frais de l'exploitant, les mesures prescrites dans l'injonction.

Il peut en outre interdire par arrêté, après consultation de l'organe de régulation, toute activité de production, de transport ou de distribution d'électricité présentant un grave danger pour les personnes ou les biens.

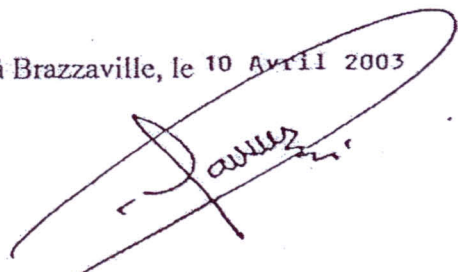
Article 71 : Les agents habilités disposent, afin d'assurer le contrôle de la sécurité des installations électriques, d'un droit de vérification des installations de toute personne ayant une activité de production, de transport ou de distribution d'électricité. Ces agents peuvent obtenir communication de tout document nécessaire à ce contrôle.

Article 72 : Les conditions techniques que doit satisfaire toute installation importante de production, de transport, de distribution et d'utilisation d'électricité afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, l'intégrité du réseau interconnecté et le bon fonctionnement de l'ensemble des services sont fixées par voie réglementaire.

Article 73 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi.

Article 74 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 10 Avril 2003



Denis SASSOU-NGUESSO.

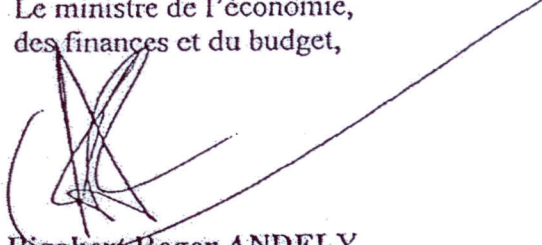
Par le Président de la République,

Le ministre des mines, de l'énergie et
de l'hydraulique,



Philippe MVOUO.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.